
Rapport sur l'affaire du régiment de Touraine et de M. de Mirabeau le jeune, lors de la séance du 28 août 1790

Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Pierre Joseph de Lachèze Murel, Claude Ambroise Regnier, Louis Marie, marquis d' Estourmel, Charles François, marquis de Bonnay, Edmond Louis Dubois-Crancé

Citer ce document / Cite this document :

Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Lachèze Murel Pierre Joseph de, Regnier Claude Ambroise, Estourmel Louis Marie, marquis d', Bonnay Charles François, marquis de, Dubois-Crancé Edmond Louis. Rapport sur l'affaire du régiment de Touraine et de M. de Mirabeau le jeune, lors de la séance du 28 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 400-401;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8103_t1_0400_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

du commerce dans les Echelles du Levant. A cette adresse est jointe la liste de tous ceux qui ont contribué à ce don patriotique.

M. **Castellanet**, après la lecture de cette adresse, expose que la municipalité de Marseille a reçu les objets formant le don patriotique desdits négociants. Il demande à l'Assemblée de prescrire à cette municipalité la conduite qu'elle doit tenir pour faire parvenir ces objets à la caisse des dons patriotiques. Il fait la motion : 1° pour que la municipalité de Marseille soit autorisée à disposer des objets compris en ladite adresse, au plus grand avantage, et à en faire passer le produit à l'Assemblée en lettres de change ; 2° qu'il soit fait une mention honorable, dans le procès-verbal, de cette adresse et du don des négociants français, et que leurs noms y soient inscrits ; 3° que l'Assemblée charge son président d'écrire aux négociants français établis en Syrie, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée ; pour les assurer qu'elle s'occupera de leur pétition, et que la lettre du président sera envoyée aux officiers municipaux de Marseille pour la faire passer à son adresse.

L'Assemblée décrète cette motion. Suivent, en conséquence les noms des Français qui ont contribué à l'offrande patriotique de l'Echelle de Syrie.

	Piastres du Grand Seignr.	Évaluation à raison de 50 s. tournois la piastre.	
Le R. P. Agathange Bastion, récollet, curé de la nation.	6	13 liv. » s.	
Marc-Antoine Faurrat, de Toulon, député.	300	750 »	
Michel du Pont aîné, de Marseille, négociant.	300	750 »	
Jean-Baptiste Domergue, de Marseille, id.	300	750 »	
Martin Mourache, de Mar- seille, id.	150	375 »	
Edme Maroillier, de Mar- seille, id.	50	125 »	
Pierre-Amable Pourrières, de Marseille, id.	100	250 »	
Etienne Fougasse, de Mar- seille, id.	100	250 »	
François Beaussier, de Mar- seille, id.	100	250 »	
Claude Couvin, du collège royal de Marseille, chi- rurgien de la nation.	100	250 »	
Pierre Bertrand, de Mar- seille, ancien chirurgien de la nation.	50	125 »	
Georges-Constantin Fleurat, drogman du consulat.	40	100 »	
Auguste Geoffroy, de Saint- Tropez, commis.	25	62 10	
Angé-Pascal Dupont, cadet, de Marseille, commis.	100	250 »	
Magloire Girardin, aîné, de Marseille, id.	100	250 »	
Charles - Antoine - Zacharie Rastit, de Marseille, id.	100	250 »	
Jean-François Eugulired fils, de la Ciotat, id.	100	250 »	
Louis Girardin, cadet, de Marseille, id.	200	500 »	
Antoine-Lazare David, de Marseille, id.	100	250 »	
Antoine Delor, de Soliers, id.	100	250 »	
A reporter.	2,421	6,052 liv. 10 s.	

	Piastres du Grand Seignr.	Évaluation à raison de 50 s. tournois la piastre.	
Report.	2,421	6,052 liv. 10 s.	
Gaspard - Toussaint Rou- baud, de Smyrne, id.	50	125 »	
Jean Bertrand, fils du chi- rurgien de Scyde, id.	50	125 »	
Joseph-Pascal-Dominique de Somma, originaire de Na- ples, id.	100	250 »	
Hilaire Damien, drogman, barataire de France, id.	100	250 »	
Antoine Banna, drogman, barataire de France.	50	125 »	
TOTAL.	2,771	6,927 liv. 10 s.	

M. **Régnier**, au nom des comités militaire et des rapports, rend compte de l'affaire du régiment de Touraine et de M. Riquetti le jeune, ci-devant vicomte de Mirabeau. Il résume, en peu de mots, les faits :

Le 19 avril dernier les soldats du régiment de Touraine, en garnison à Perpignan, s'étaient réunis aux gardes nationales de cette ville pour une fête civique.

Trois officiers s'y opposèrent et un adjudant-maréchal, qui voulait aussi s'y opposer, ordonna pour ce sujet l'emprisonnement d'un tambour. Le régiment indigné ôta les épaulettes à cet adjudant. Peu de temps après les trois officiers partirent du régiment : les soldats prétendent ne les y avoir pas forcés. M. de Mirabeau le jeune, instruit de cette affaire, demande une permission de s'absenter, communique au ministre le dessein où il est d'aller remettre l'ordre dans un régiment dont il est colonel. Le ministre l'approuve. Il arrive à son régiment, où, de son propre aveu, il reçoit des témoignages d'affection qu'il ne veut point rendre. Il demande aux officiers municipaux un jour pour faire prêter le serment civique à son régiment et il veut que les trois officiers et l'adjudant-maréchal disgraciés s'y trouvent.

Le serment n'eut pas lieu au jour indiqué, parce que deux de ces officiers ne purent s'y trouver. Les soldats prévenus de l'intention de leur colonel se présentent à l'auberge où il logeait pour lui faire leurs représentations sur la rentrée de ces officiers et de l'adjudant-maréchal que M. de Mirabeau convient lui-même être un mauvais sujet. Il ne veut pas les entendre et les renvoie avec dureté. Les soldats sortent.

M. de Mirabeau raconte qu'un moment après il entendit du bruit dans la rue et qu'il crut devoir s'y rendre l'épée à la main, accompagné de six officiers : il prétend qu'on ramassa des pierres pour les lancer contre lui et qu'un appointé sortit avec audace pour le menacer. Les soldats assurent qu'il blessa trois d'entre eux ; il a constamment nié le fait. Il prétend que les soldats enfoncèrent la caisse où étaient les cartouches ; les soldats conviennent s'en être munis, mais sans enfoncer la caisse. On reproche encore à M. de Mirabeau d'avoir offert ses forces personnelles à la garde nationale de Perpignan contre son régiment.

Les drapeaux avaient été transportés dans l'auberge où il logeait d'abord ; mais ayant voulu, aller loger chez M. d'Aguilar, maire de la ville, les drapeaux y furent transférés. M. de Mirabeau convient que, dès ce moment là, il conçut le projet d'enlever les cravates, quoique M. d'Aguilar s'en

fût déclaré responsable à ce qu'assurent les soldats. Il exécuta effectivement ce projet.

(Cet exposé est fréquemment interrompu par les murmures du côté droit, qui protestent contre son exactitude.)

Le comité, continue le rapporteur, a dû examiner, comme question préjudicielle, si la démission envoyée par M. de Mirabeau le jeune devait changer le jugement de l'Assemblée à son égard. Le comité des rapports a pensé que la démission d'un membre n'était consommée que quand elle était acceptée et que son suppléant était reçu ; que d'ailleurs il ne dépendait pas d'un membre d'éviter, par sa démission, le jugement de l'Assemblée, parce qu'il pourrait toujours être éludé de cette manière.

Examinons, maintenant, la question suivante : l'Assemblée prononcera-t-elle ou non qu'il y a lieu à accusation ? Le comité s'est déterminé pour l'affirmative parce que la cause peut se décider indépendamment des allégations contradictoires des parties. Le fait de l'enlèvement des drapeaux n'est point contesté. Ce fait est un outrage sensible fait à des Français, à des soldats, par leur colonel. Oserait-on lui supposer le droit de répandre ainsi l'ignominie sur tout un régiment ? y aurait-il un despotisme plus cruel qu'un semblable droit ? Ce fait n'a pas été commis dans une vivacité soudaine ; M. de Mirabeau convient en avoir pris la résolution lors de la translation des drapeaux.

On ne peut séparer de cette cause l'honneur du soldat français, qui s'est toujours montré si jaloux de la conservation de ses drapeaux et qui a toujours regardé comme la plus terrible catastrophe le malheur de les perdre : M. de Mirabeau, s'il avait à se plaindre de son régiment, ne devait-il pas demander un conseil de guerre ? Était-il pour lui une autre voie ? que l'on songe d'ailleurs avec quelle coupable indifférence il expose le vertueux vieillard qui lui avait donné l'hospitalité, au désespoir, à la rage des soldats, qui devaient être si sensibles à cet outrage, et la ville de Perpignan aux troubles que cette nouvelle agitation pouvait produire ?

Un membre. Vous faites une diatribe et non un rapport.

M. Régnier. Je ne conçois pas comment on peut qualifier ainsi une dissertation purement logique. Je demande si j'ai offensé la délicatesse de qui que ce soit ? (*On applaudit vivement à gauche.*)

M. de Lachèze. Vous n'offensez que la vérité.

M. Régnier. A l'égard du tribunal auquel doit être renvoyée l'accusation, je crois qu'on ne peut contester la compétence d'un conseil de guerre et voici le décret que nous vous proposons de rendre :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités militaire et des rapports, décrète qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Riquetti le jeune ; renvoie l'instruction et le jugement de l'accusation à un conseil de guerre ; décrète, en outre, que le roi sera prié de faire exécuter le présent décret. »

M. Riquetti l'aîné, ci-devant de Mirabeau. Je monte à cette tribune, nullement préparé, et je demande la permission d'observer qu'il avait

paru à plusieurs de mes collègues, comme à moi, que l'accusé ayant envoyé sa démission, il y avait lieu à délibérer sur l'affaire que l'on présente aujourd'hui. J'avais sommé dans cette périlleuse sécurité, et comme il est bien difficile d'improviser sur une pareille matière, surtout lorsqu'il s'agit de la défense d'un frère, si l'Assemblée voulait porter une décision autre que celle que mon frère a anticipée lui-même, je veux dire ce renvoi à un conseil de guerre, je la suppliais d'ajourner cette affaire à jour fixe. Je prendrai aussi la liberté d'observer que si vous ne la regardez que d'un côté, vous la verrez toujours à travers le miroir infidèle des passions. C'est par une erreur excusable, sans doute, mais bien palpable, qu'on vous a entretenus d'une déchirure de drapeaux, à propos d'enlèvement de cravates. Le régiment de Touraine, connu par ses services distingués, surtout en Amérique, en est revenu avec ses drapeaux si déchirés, qu'il était impossible de les déchirer encore. Si, dans cette affaire, je ne puis porter la parole comme juge, je la porterai du moins comme avocat de mon frère, comme examinateur, à mon tour, de la conduite du régiment de Touraine. Je m'en remets à votre justice et à votre bonté pour fixer le jour que vous croirez convenable.

M. d'Estourmel. En appuyant la proposition de M. de Mirabeau, il me paraît très convenable de prononcer sur la division du projet de décret, parce que, pour qu'il puisse y avoir matière à accusation, il faut qu'il y ait un délit.

M. de Bonnay. Il me semble que la division du projet de décret réunit assez l'assentiment de l'Assemblée. (*Il s'élève des murmures dans la partie gauche.*)

M. Dubois, ci-devant de Crancé. Je demande à prouver qu'il y a lieu à accusation.

M. de Bonnay. Je ne compromettrai pas la défense de M. de Mirabeau le jeune en m'en chargeant, lorsque son frère, dont les talents sont bien supérieurs aux miens et dont l'intérêt est plus grand, n'ose le défendre en improvisant. Je vous prie donc, Monsieur le Président, de mettre aux voix l'ajournement.

(L'Assemblée l'ajourne à jeudi prochain.)

M. de Clermont-Mont-Saint-Jean, député de la ci-devant province du Bugey, qui avait obtenu le 17 décembre dernier un congé, dont il n'avait fait aucun usage, en demande un second pour aller rétablir sa santé et vaquer à des affaires urgentes dans ses biens situés en Bugey et en Savoie.

(L'Assemblée lui accorde sa demande.)

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de décret relatif au commerce au delà du cap de Bonne-Espérance.

M. de Fontenay, rapporteur. L'Assemblée nationale, dans sa séance du 19 juillet dernier, a décidé que les retours de l'Inde auraient lieu provisoirement par les deux ports de Lorient et de Toulon. Ces bases ayant été adoptées, il ne reste plus qu'à les insérer dans un article et voici le texte que nous vous proposons :

« Art. 4. Les retours ne pourront avoir lieu provisoirement que dans les ports de Lorient et de Toulon. En cas d'une relâche dans un autre